

SOMMAIRE

Finances publiques

1 - 2

Action sociale, éducative et sportive

2

Le maire et les élus

3

Administration et gestion communale

3 - 6

Modèle de délibération

7

Questions du mois

8

Finances locales

De nouvelles fiches méthodologiques pour assurer la fiabilité des comptes locaux

Le portail gouvernemental dédié aux collectivités locales a mis en ligne lundi une série de documents et de conseils méthodologiques pour aider ces dernières à assurer la fiabilité de leurs comptes.

Ces documents sont issus de la dernière réunion, le 7 octobre, du Comité national de fiabilité des comptes locaux, qui réunit en son sein, depuis 2010, les grandes associations nationales d'élus locaux (dont l'AMF), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et les juridictions financières.

Un « guide organisationnel sur le processus patrimonial » identifie le rôle de tous les intervenants à impliquer (services gestionnaires, direction financière et comptable public) lorsqu'une collectivité locale décide d'améliorer le suivi de ses immobilisations en réconciliant leur inventaire physique et leur enregistrement comptable.

En complément de ce guide, trois fiches de méthode traitent de la reconstitution de l'inventaire dans quelques cas pratiques : le transfert de biens culturels d'une collectivité à une autre, le changement de mode de gestion d'un service de l'eau et la gestion d'un parc d'expositions au moyen d'un bail emphytéotique.

Parallèlement, un « référentiel de contrôle interne du processus de la commande publique » a été validé par le Comité, ainsi que deux fiches pratiques de comptabilisation d'engagements hors bilan : la première examine les engagements liés à des délégations de service public, la seconde les indemnités de renégociation d'emprunts non capitalisés.

Ce nouvel ensemble vient compléter toute la documentation déjà en ligne, précédemment diffusée en 2012.

« Pour les prochains mois, le Comité national de fiabilité des comptes locaux se donne pour priorité de réfléchir aux travaux à mener avant toute démarche de certification des comptes », annonce le portail gouvernemental.

En outre, la DGFIP et la DGCL travaillent actuellement à la rédaction d'une nouvelle instruction budgétaire et comptable dite « M57 », à l'intention des collectivités fusionnées d'outre mer et des futures métropoles.

La M57, pour laquelle un arrêté d'expérimentation sera pris avant la fin de l'année, sera un référentiel « qui reprend le meilleur des M14 (dédiée aux communes et à leurs groupements), M52 et M71, en s'inspirant fortement de la plus récente M71 », résume Nathalie Biquard, chef du service des Collectivités locales à la DGFIP.

Sources : www.maire-info.com, 30 octobre 2013



Patrimoine

Information du conseil municipal sur la gestion du patrimoine

Un état annexé aux seuls comptes administratifs doit recenser les entrées et les sorties du patrimoine communal (avant dernier alinéa de l'article L 2313-1 du Code général des collectivités territoriales ; article R 2313-3 du même code).

En matière d'acquisition et de cession des terrains ou d'immeubles appartenant à la commune, l'obligation d'information résulte de l'article L 2241-1 du CGCT.

Cet article dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention, donne lieu, chaque année, à une délibération du conseil municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Sources : la lettre des finances locales, n° 299, 26 septembre 2013

Enseignement

Non application des taux d'encadrement des activités périscolaires aux études surveillées et aux activités uniques pour la classe



Dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs, le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif à l'assouplissement du taux d'encadrement des activités périscolaires est paru au journal officiel.

Ce décret, cosigné par le ministre de l'Education nationale Vincent Peillon et par la ministre des Sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative Valérie Fourneyron, permet d'abaisser temporairement les taux d'encadrement réglementaires pour les activités périscolaires à un animateur pour 14 enfants pour les moins de six ans (au lieu d'un animateur pour 10), et à un animateur pour 18 enfants pour les plus de six ans (au lieu d'un animateur pour 14).

Cette modification réglementaire se limite à trois ans et ne s'applique que si un projet éducatif de territoire (PEDT) a été validé par l'Etat.

Par ce décret, le Gouvernement encourage le développement du partenariat entre tous les acteurs éducatifs d'un territoire, dans le cadre d'un PEDT, afin de mieux articuler les différents temps éducatifs de l'enfant, à l'école et en-dehors.

Conditionner l'assouplissement des taux d'encadrement à l'existence d'un PEDT améliore la qualité éducative des accueils de loisirs périscolaires et ouvre à davantage de jeunes l'accès à des activités épanouissantes, ce que ne permettent pas les garderies périscolaires.

En effet, dans de nombreuses communes, de toutes tailles, les taux d'encadrement actuel sont bien inférieurs à ceux proposés par le décret et peuvent atteindre un animateur pour 25 enfants voire un pour 30.

Le décret est une traduction supplémentaire de l'engagement du Gouvernement à accompagner la réussite de la réforme des rythmes éducatifs.

Les collectivités appliquant la réforme dès la rentrée 2013 peuvent ainsi confirmer sereinement leur schéma d'organisation, notamment pour déterminer le nombre d'animateurs nécessaires au fonctionnement des accueils périscolaires.

L'organisation d'une activité unique (chorale, activités sportives, etc...) proposée après la classe, sur tout ou partie de l'année, ne répond pas quant à elle à la définition d'un accueil de loisirs périscolaire tel que défini à l'article R 227-1, II, 1°.

Elle n'est pas soumise à la réglementation des accueils collectifs de mineurs mais peut, le cas échéant, relever d'autres champs réglementaires.

Une « étude » ou « étude surveillée » proposant uniquement une aide aux devoirs, sans activité d'animation, ne répond pas à la définition d'un accueil de loisirs mentionnée à l'article R 227-1 du CASF, et n'est pas soumise à l'obligation de déclaration.

Elle peut être encadrée par des enseignants volontaires en dehors de leur temps de travail ou par des bénévoles.

Sources : espace infos, n° 60, octobre 2013
Réponse du ministère des sports publiée au JO Sénat le 03/10/13

Protection des élus locaux en cas d'accident de la route avec leur véhicule personnel



D'une part, aux termes des articles L 2123-31 et L 2123-33 du Code général des collectivités territoriales, « *les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions* », et « *les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial* ».

D'autre part, l'obligation d'assurance automobile (article L 211-1 du Code des assurances) impose au propriétaire d'un véhicule de souscrire une assurance pour la couverture de son véhicule personnel qui sera mise en jeu pour la gestion de tout sinistre impliquant ce véhicule.

Lorsque l'élu effectue une mission pour le compte de la

collectivité territoriale, la garde du véhicule personnel de l'élu est transférée à cette collectivité.

Si l'élu cause un dommage à un tiers, la responsabilité civile de la collectivité peut être engagée.

Les dommages corporels que l'élu aurait subis de sa propre faute en exerçant ses fonctions d'élu peuvent être pris en charge par l'assureur de la collectivité territoriale, en complément d'éventuelles garanties souscrites par l'élu.

Les dommages matériels que l'élu aurait subis de sa propre faute en exerçant ses fonctions électorales peuvent, en complément des garanties facultatives (tous risques) souscrites par l'élu, être pris en charge par l'assureur de la collectivité si celle-ci souscrit une assurance spécifique couvrant ce type de dommages.

Enfin, d'une manière générale, un élu local n'est, à l'occasion de ses fonctions, civilement responsable que de fautes personnelles qu'il est susceptible de commettre.

Dès lors, à l'occasion d'un accident, peuvent coexister un événement fortuit dont l'élu est victime et une faute de service ou une faute personnelle.

Lorsque l'élu a une part de responsabilité dans la survenance de l'accident, il bénéficie de la protection de la collectivité, sauf en cas de faute personnelle.

De là découle la part de la prise en charge, par les différentes assurances de la collectivité ou de l'élu, des diverses indemnisations.

Vis-à-vis des tiers, la mise en œuvre en cas d'accident de la garantie « responsabilité civile » personnelle des élus est en principe plus rare, notamment du fait de la construction jurisprudentielle ancienne du « cumul de responsabilité » qui conduit les tiers victimes à rechercher prioritairement la responsabilité et une indemnisation de la personne publique plutôt que de l'élu, la collectivité conservant la possibilité de l'exercice d'une action récursoire.

Sources : espace infos, n° 60, octobre 2013

Société

Mariage pour tous : les sages ne reconnaissent pas de « clause de conscience » aux maires

Le Conseil constitutionnel ne reconnaît pas de « clause de conscience » aux maires opposés aux mariages homosexuels, a annoncé l'institution dans une décision du 18 octobre 2013. Dans cette décision, qui était très attendue, le Conseil constitutionnel estime « qu'en ne permettant pas aux officiers de l'état civil de se prévaloir de leur désaccord avec les dispositions de la loi du 17 mai 2013 pour se soustraire à l'accomplissement des attributions qui leur sont confiées par la loi pour la célébration du mariage, le législateur a entendu assurer l'application de la loi relative au mariage et garantir ainsi le bon fonctionnement et la neutralité du service public de l'état civil » et « qu'eu égard aux fonctions de l'officier de l'état civil dans la célébration du mariage, il n'a pas été porté atteinte à la liberté de conscience ».

Dans leur décision, les Sages ont donc jugé que les dispositions contestées par le collectif des maires pour l'enfance opposé au mariage homosexuel, pour appuyer leur demande de reconnaissance d'une « clause de conscience » étaient bien conformes à la Constitution.

Sources : www.maire-info.com, 18 octobre 2013

Administration électronique

Contrôle dématérialisé : nouveau délai pour passer au certificat RGS**



A compter du 18 mai 2014, toutes les collectivités qui dématérialisent leur contrôle de légalité via le système ACTES devront être équipées d'un contrat RGS**, selon une instruction publiée mardi 29 octobre dernier sur le portail gouvernemental dédié aux collectivités locales.

La date limite a donc été reportée de quelques mois, après les élections municipales, puisque dans une précédente instruction l'administration avait fait savoir que cette date serait fixée par un arrêté publié avant l'approbation du futur cahier des charges de la télétransmission dans ACTES, prévue pour fin 2013. L'arrêté était attendu pour l'été, mais n'a toujours pas été publié.

« L'utilisation des (anciens) certificats PRIS sera tolérée jusqu'à la date indiquée », et des « sanctions effectives » sont prévues

pour les collectivités qui ne seront pas passées au certificat RGS** à cette date, précise le portail www.collectivites-locales.gouv.fr.

Les collectivités émettrices auront plus de latitude pour équiper leurs serveurs : le marché des certificats serveurs de niveau RGS** n'ayant pas « atteint sa maturité », « il devra être fait usage d'un certificat serveur RGS* (RGS une étoile) ».

Pour les collectivités de très grande taille « qui ne souhaiteraient pas doter de certificats d'authentification la cinquantaine d'agents susceptibles d'émettre sur ACTES, il leur est demandé de solliciter une dérogation à l'emploi de certificats d'authentification RGS** ».

Enfin, un atelier réunissant des experts des services de l'Etat, des représentants des collectivités de toutes tailles, des représentants des opérateurs de mutualisation et des représentants des opérateurs de télétransmission sera réuni prochainement par la direction de programme ACTES « pour affiner la rédaction du futur cahier des charges ».

Rappelons que le système ACTES (Aide au ContrôLe de légalité dématérialisé) permet de dématérialiser la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire effectué par l'Etat, celui-ci vérifie la conformité avec la loi des principales décisions prises par le maire, notamment celles qui concernent l'attribution des marchés publics, les permis de construire, les recrutements ou avancements de fonctionnaires, l'élaboration du budget...

Chaque document envoyé par voie électronique doit être accompagné d'un certificat de sécurité, le plus souvent installé sur une clé USB ou une carte à puce, qui permet d'authentifier l'identité de la collectivité émettrice.

Sources : www.maire-info.com, 5 novembre 2013

Elections municipales

Municipales 2014 : deux mémentos à l'usage des candidats



Le ministère de l'Intérieur vient de mettre en ligne sur son site deux mémentos à l'usage des candidats aux prochaines élections municipales des 23 et 30 mars prochains.

Le premier de ces documents s'adresse aux candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants, le second est à l'usage des candidats aux élections municipales et communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus.

On le sait, la loi Valls de réforme électorale du 17 mai 2013 a apporté de nombreuses modifications aux modes de scrutin qui s'appliqueront lors de ces prochaines élections municipales. Ces deux mémentos devraient donc s'avérer bien utiles aux candidats.

Le premier document s'adresse aux candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Dans ces communes, en effet, les conseillers communautaires seront désignés automatiquement suivant l'ordre du tableau.

Après avoir rappelé que la déclaration de candidature était obligatoire, un changement par rapport au scrutin précédent, le ministère de l'Intérieur informe les futurs candidats que les chiffres de la population légale ne seront disponibles qu'à partir du 1^{er} janvier 2014.

Le mémento détaille ensuite les modalités de déclaration et de dépôt des candidatures, les moyens de propagande et de communication autorisés ainsi que les délais légaux pendant lesquels toute propagande est interdite.

Le mémento apporte également de nombreuses précisions sur la tenue des bureaux de vote et sur les opérations de vote.

Le second mémento est destiné aux candidats aux élections municipales et communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le document commence par rappeler les deux principales modifications apportées par la loi Valls : abaissement de 3 500 à 1 000 habitants du seuil du scrutin proportionnel à deux tours et l'élection au suffrage universel des conseillers communautaires dans le cadre des élections municipales.

Elections municipales

Un décret précise les nouvelles modalités du scrutin des élections municipales



Le gouvernement a publié un décret au Journal officiel du 20 octobre dernier qui précise les règles relatives à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Ce texte adapte le Code électoral aux nouveaux modes de scrutin mis en place par la loi Valls du 17 mai 2013 pour l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et communautaires.

Fixées aux 23 et 30 mars prochains, les prochaines élections municipales connaîtront deux principaux changements par rapport au scrutin précédent : l'abaissement du seuil du scrutin de liste proportionnel à 1 000 habitants et l'élection des conseillers communautaires en même temps que celle des conseillers municipaux.

Le décret précise que, dans les communes de 1 000 habitants et

Ce second document détaille également les conditions d'éligibilité, les modalités de déclaration et de dépôt de candidature ainsi que les différentes étapes et moyens autorisés d'une campagne électorale.

Il comporte un chapitre supplémentaire dédié au remboursement des frais de campagne électorale.

Autre information utile aux candidats : la rubrique dédiée aux élections municipales de 2014 que l'Association des maires de France a mis en ligne sur son site : www.amf.asso.fr

Vous avez bien évidemment la possibilité de télécharger ces deux mémentos sur le même site internet.

Sources : www.maire-info.com, 25 octobre 2013

plus, les bulletins de vote doivent comporter sur leur partie gauche, précédé des termes « liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité.

Sur la partie droite de la même page du bulletin de vote, devra figurer la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire, mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs noms.

Autre changement à prendre en compte pour ces prochaines élections municipales, l'obligation pour tous les candidats de déclarer leur candidature sur un « imprimé » et non plus sur papier libre. Cette déclaration de candidature est obligatoire pour les deux tours dans les communes de 1 000 habitants et plus. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la déclaration, obligatoire au premier tour, vaut pour le second tour.

Cependant, s'il y a eu moins de candidats au premier tour que de sièges à pourvoir, il est possible de déposer de nouvelles candidatures pour le second tour, au plus tard le 25 mars.

Le décret précise également que pour voter, tous les électeurs, et cela dans toutes les communes, devront présenter à la fois leur carte d'électeur et un titre d'identité.

Le texte apporte par ailleurs des précisions sur le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage.

Ainsi, les candidats ne seront remboursés de leurs frais d'impression ou de reproduction « que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ; papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts ». Un arrêté du ministre de l'Intérieur précisera les conditions d'application de ces deux critères.

Sources : www.maire-info.com, 22 octobre 2013

Décret du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires

Lois

Publication au Journal officiel de la loi de simplification administration - citoyens

La loi visant à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, instaurant notamment un « accord tacite » de l'administration lorsqu'elle n'a pas répondu au bout de deux mois, a été publiée le 13 novembre au Journal officiel.

Définitivement adopté par le Parlement le 31 octobre dernier, après avoir fait l'objet d'un accord entre députés et sénateurs en commission mixte paritaire, ce texte s'inscrit dans la continuité du « choc de simplification » programmé par le gouvernement.

La loi apporte du nouveau dans les relations qu'entretiennent les citoyens avec les administrations.

Elle instaure en effet le principe voulant que « le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation ». une mesure qui vient bouleverser la logique qu'entretiennent les administrations avec les français.

Cependant, la loi atténue ce nouveau principe en l'assortissant de plusieurs exceptions.

Ainsi, les décisions individuelles, les recours administratifs, les demandes à caractère financier, sauf en matière de sécurité

sociale, ou encore les questions touchant aux relations avec les agents ne seront pas concernés par ce changement.

Le texte prévoit aussi que des décrets pris en Conseil d'Etat pourront allonger les cas d'exception ou modifier les délais fixés à l'administration pour répondre.

Ces nouvelles mesures s'appliqueront aux collectivités locales, ainsi qu'à leurs établissements publics, deux ans après la promulgation de la loi.

Le texte habilite par ailleurs le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an après la promulgation de la loi, pour modifier les dispositions instaurant cet « accord tacite » de l'administration.

Le Gouvernement pourra également légiférer par voie d'ordonnance, toujours dans un délai d'un an après la promulgation de la loi, sur des sujets divers comme le développement de l'administration électronique (e-administration) ou encore l'élaboration d'un code relatif aux relations entre les administrations et le public.

Sources : www.maire-info.com, 13 novembre 2013

Loi du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens

Service public

Comment lutter contre les déserts médicaux ?



Le nombre de médecins n'a jamais été aussi élevé (avec une croissance de près de 30 % depuis 20 ans) alors que les inégalités territoriales d'installation des professionnels de santé demeurent particulièrement importantes.

Sous l'impulsion du gouvernement, les partenaires conventionnels ont signé, le 25 octobre 2012, un avenant à la convention médicale de juillet 2011 consacré aux dépassements d'honoraires.

Les médecins ont désormais la possibilité de conclure un contrat d'accès aux soins, par lequel ils s'engagent à modérer le montant des dépassements d'honoraires, en contrepartie d'un meilleur remboursement de leurs patients par l'assurance maladie obligatoire.

De leur côté, les complémentaires santé se sont également engagées à réduire le reste à charge des assurés en prenant mieux en charge les dépassements ainsi encadrés.

Le « pacte territoire-santé » procède d'une démarche incitative et décline douze engagements qui constituent un plan global et cohérent autour de trois axes :

le premier axe vise à changer la formation et à faciliter l'installation des jeunes médecins, notamment en permettant à tous les étudiants de faire un stage en cabinet avant l'internat, en les formant davantage à l'exercice en cabinet.

La création d'une garantie de revenu permettra aussi à 200 praticiens territoriaux de médecine générale de s'implanter dans les territoires dès 2013 et un « référent installation » a été désigné dans chaque région pour accompagner les jeunes médecins dans toutes les étapes de leur installation.

Le second axe cible la transformation des conditions d'exercice des professionnels de santé par la généralisation du travail en équipe, le développement de la télémédecine ou encore l'accélération du transfert de compétences.

Le troisième axe consiste à promouvoir des investissements spécifiques pour les territoires isolés.

L'accès aux soins urgents en moins de trente minutes sera assuré d'ici 2015.

Sources : le journal des maires, octobre 2013

Réponse ministérielle n° 33672, JOAN, question du 27 août 2013.

Modèle de délibération : programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

Le..... (date), à (heure), en (lieu) se sont réunis les membres du conseil municipal (ou autre assemblée), sous la présidence et la sous présidence de, convoqués le,
Etaient présents : étaient absent(s) excusé(s) :
Le secrétariat a été assuré par :

Le maire (Président) rappelle que la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a instauré un dispositif permettant à certains agents contractuels d'accéder à l'emploi titulaire par la voie de concours réservés, de sélections professionnelles ou de recrutements réservés. Dans ce cadre, les collectivités doivent recenser les agents susceptibles de bénéficier du dispositif et proposer un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

L'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dispose que par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012, il revient à l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire, d'approuver ce programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour les années 2013 à 2016, au regard des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Le programme pluriannuel peut mentionner également les prévisions sur quatre ans de transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée conformément aux articles 21 et 41 de la présente loi.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi susvisée du 12 mars 2012,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du,
Vu l'exposé du Maire (ou Président)

Le Maire ou le Président propose à l'assemblée délibérante :

1° d'adopter le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, annexé à la présente délibération ;

(le cas échéant :)

2° d'autoriser le Maire/Président à confier au Centre de gestion de (lieu à indiquer) l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme et de signer avec le Centre de gestion la convention correspondante ;

3° d'autoriser le Maire/Président ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et notamment d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Fait à, le Pour extrait conforme Le Maire/Le Président

ANNEXE : programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire 2013-2016

SITUATION DES AGENTS NON-TITULAIRES REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES

Nombre d'agents publics éligibles au dispositif de CDIisation :

Nombre d'agents publics éligibles au dispositif de titularisation :

1) répartition par filière et catégorie des agents éligibles au dispositif de CDIisation

Catégorie A B ou C (rayer les mentions inutiles) : Filière : Description des fonctions du poste :

Catégorie A B ou C (rayer les mentions inutiles) : Filière : Description des fonctions du poste :

2) répartition par filière et catégorie des agents éligibles au dispositif de titularisation et titularisation ultérieure

Catégorie A B ou C (rayer les mentions inutiles) : Filière : Description des fonctions du poste :

Catégorie A B ou C (rayer les mentions inutiles) : Filière : Description des fonctions du poste :

LA DEFINITION DES BESOINS DE LA COLLECTIVITE

Présentation des besoins à venir de la collectivité ou de l'établissement

(nouvel emploi, transfert de compétences, départ en retraite, etc).....

Calendrier prévisionnel et mode de recrutement

Grades-emploi	Mode de recrutement		Date d'ouverture du poste entre 2013 et le 13/03/2016
	Sélection professionnelle	Recrutement direct sans concours	

Sources : journal des maires, juin 2013

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Police municipale dans les communes : quota en fonction du nombre d'habitants ?
- Le contenu du registre des délibérations
- Acte administratif : signature par un adjoint dans l'ordre des nominations
- Baux commerciaux : révision du loyer en cours de bail
- La communication électorale : le site internet de la commune

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Participation pour non-réalisation d'aire de stationnement
- Raccordement individuel EDF : participation aux frais de réseau
- Modèle d'arrêté de permission de voirie (France Télécom)

Le maire et les élus

- Lien de parenté entre conseillers municipaux

Informations importantes :

Eau potable : facturation en cas de fuites sur les canalisations après compteur

Depuis le 1^{er} juillet 2013, la commune doit informer l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation d'eau potable. Cette information, devenue obligatoire, doit permettre aux abonnés de mieux suivre leur consommation et d'éviter des surprises sur les factures, liées par exemple à une fuite d'eau.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1020, novembre 2013

Ecole : charte de la laïcité

La circulaire n° MENE1322761C du 6 septembre 2013 est relative à la charte de la laïcité à l'école. Elle explique les intentions et les objectifs de cette charte.

La circulaire rappelle également l'exigence de mise en œuvre du nouvel article L 111-1-1 du Code de l'éducation, qui impose de rendre visible dans l'ensemble des établissements scolaires les symboles de la République (drapeau et devise) ainsi que la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789.

Sources : la vie communale et départementale, n°1020, novembre 2013

Schéma de cohérence territoriale

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) sont des documents de planification stratégique à l'échelle intercommunale, créés par la loi SRU en décembre 2000. Un guide à l'attention des élus est disponible en ligne sur le site www.territoires.gouv.fr

Sources : la commune et l'urbanisme, n° 117, septembre 2013

Taxe d'aménagement

Le site internet « Service public » a mis en ligne une information juridique relative à la taxe d'aménagement.

Sources : la commune et l'urbanisme, n° 117, septembre 2013

Elections municipales

Le site internet « Vie publique » propose une information juridique rappelant les conditions à remplir afin d'être candidat aux prochaines élections municipales.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1020, novembre 2013

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; Espace infos, La lettre des finances locales ; Le journal des maires ; La commune et l'urbanisme*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.com
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com